

Plan de prévoyance

FIP - Géomètres

Plan de prévoyance du FIP - Géomètres

en vigueur dès le 1^{er} janvier 2024

1. Application CCT

- 1.1. Les employeurs faisant partie du champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois peuvent adhérer à ce plan

2. Seuil d'entrée (article 5, alinéa 1, lettre b)

- 2.1. Le seuil d'entrée correspond au montant minimal fixé à l'article 7, alinéa 1, LPP (75 % de la rente AVS simple maximale).

3. Salaires (article 12)

Principe

- 3.1. L'employeur fournit au FIP, au début de chaque année, la liste des personnes assurées avec l'indication du salaire cotisant de l'année précédente et de l'année en cours. Le salaire de l'année précédente sert de base pour l'établissement du décompte final de l'année écoulée et le salaire de l'année courante sert de base pour la facturation des acomptes (article 18 alinéa 7 du règlement).
- 3.2. Lors de l'engagement de salariés en cours d'année, le salaire cotisant est indiqué dans la demande d'affiliation.

- 3.3. Si le salaire annuel de l'assuré diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, d'adoption ou d'autres circonstances semblables, le salaire cotisant est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'article 324a du code des obligations (CO), du congé de maternité selon l'article 329f CO, du congé de l'autre parent au sens de l'article 329g CO et 329g^{bis}, du congé de prise en charge au sens de l'article 329i CO, ou du congé d'adoption prévu à l'art 329j CO, mais au maximum 2 ans. Cependant, si le salaire est remplacé tout ou partie par des indemnités journalières provenant d'une assurance perte de gain ou par des allocations de maternité, l'employeur peut demander à adapter le salaire cotisant au montant des indemnités journalières ou des allocations. En application de l'article 8, alinéa 3 LPP, l'assuré peut renoncer par écrit à ce qu'il soit versé des cotisations sur les indemnités journalières ou allocations susmentionnées.

Définition

- 3.4. Le salaire cotisant est égal au salaire déterminant pour l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).
- 3.5. Le salaire cotisant supérieur à 300% de la rente AVS simple maximale peut être limité au minimum à ce montant avec l'accord écrit de l'employé.
- 3.6. Le salaire cotisant des salariés et indépendants est, dans tous les cas, limité à dix fois le montant supérieur selon l'art 8, alinéa 1 LPP. L'article 60c OPP2 demeure réservé.

4. Cotisations (articles 18 et 19)

Age déterminant

- 4.1. L'âge déterminant pour le taux applicable au calcul de la cotisation résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Bonification de vieillesse

- 4.2. Le taux de bonification de vieillesse s'élève à 12.5% du salaire cotisant dès 18 ans.

Risques

- 4.3. La cotisation pour la couverture des risques est exprimée en pourcent du salaire cotisant:

| <u>Classe d'âge</u> | <u>Taux de cotisation</u> |
|---------------------|---------------------------|
| 18 - 44 ans | 2.20% |
| 45 ans et plus | 2.70% |

Rente pont AVS

- 4.4. La cotisation pour le financement de la rente pont AVS s'élève à 0.5% du salaire cotisant.

Frais administratifs

- 4.5. La cotisation annuelle pour les frais administratifs s'élève à CHF 240 par assuré.

5. Prestations de décès et d'invalidité (articles 36, 38, 39, 43, 44 et 45)

- 5.1. Les niveaux des rentes d'invalidité et de survivants d'un assuré actif ou invalide sont exprimés en pourcent du salaire assuré:

| <u>Genre de prestations</u> | <u>En% du salaire assuré</u> |
|--|------------------------------|
| Rente de conjoint et de concubin survivant | 25% |
| Rente d'orphelin | 10% |
| Rente d'invalidité | 30% |
| Rente d'enfant d'invalide | 10% |

- 5.2. Le salaire assuré pour les prestations de risque correspond au dernier salaire cotisant annuel en vigueur lors de la survenance du risque assuré.

Libération du paiement des cotisations (article 44)

- 5.3. L'assuré reconnu invalide par le fonds a droit, dès le premier jour du 4^e mois d'incapacité de travail, à une attribution sur son compte individuel égale à la bonification de la vieillesse (article 4.2 du présent document) due sur le dernier salaire annuel cotisant en vigueur lors de la survenance du risque assuré. Dans ce cas, l'indépendant ou l'employeur et l'assuré sont rétroactivement libérés du paiement de la cotisation. Si l'invalidité est partielle, l'attribution au compte individuel et la libération du paiement des cotisations sont calculées selon le droit défini à l'article 42, alinéa 1 du règlement. L'article 26 est réservé.

6. Autres prestations (article 46)

Pont AVS

- 6.1. Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse comptant au moins six années de cotisations à droit au plus tôt 5 ans avant l'âge de référence de l'AVS à une rente pont AVS
- 6.2. Le droit à la rente pont AVS s'éteint :
- a) lorsque le bénéficiaire d'une rente de vieillesse atteint l'âge de référence de l'AVS;
 - b) lorsque le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente d'invalidité de l'AI ;
 - c) à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède.
- 6.3. La rente pont AVS s'élève à 150% de la rente de vieillesse minimale complète de l'AVS. Cette rente est octroyée pendant au maximum deux ans. Si l'assuré compte moins de 18 années de cotisation, la rente est réduite de 1/18^e par année manquante. La rente pont AVS s'élève au maximum au montant de la rente de vieillesse.

- 6.4. Lorsqu'un assuré anticipe sa retraite de plus de 24 mois par rapport à l'âge de référence de l'AVS, il a droit à une rente pont AVS réduite proportionnellement à la durée d'anticipation.
- 6.5. En cas de retraite anticipée partielle, la rente pont AVS est réduite proportionnellement à la diminution du degré d'activité. Si, par la suite, le degré d'activité se modifie, la rente pont AVS est adaptée en fonction du nouveau degré d'activité. La reprise de l'activité lucrative ne modifie pas le nombre d'années de cotisations déterminant lors du calcul de la rente pont AVS à laquelle l'assuré a eu droit lors de sa retraite partielle
- 6.6. La rente pont AVS ne peut être payée sous forme de capital.

Capital résiduel

- 6.7. Si après le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse et le paiement de toutes les prestations de décès dues par le FIP, il subsiste une différence en faveur du défunt entre son compte d'épargne accumulé auprès du FIP au moment du décès ou de la retraite et le total des prestations dues par le FIP (rente de vieillesse, d'enfant de retraité, de conjoint survivant, de concubin survivant, d'orphelin, d'invalidité et d'enfant d'invalidé, valeur actuelle de la rente viagère de conjoint divorcé à l'entrée en force du jugement de divorce, attributions sur le compte épargne de l'assuré invalide) cette différence est versée aux personnes à l'entretien des quelles le défunt subvenait de façon substantielle, pour autant qu'elles aient été annoncées au FIP par lettre recommandée du vivant de l'assuré. A défaut, la différence est versée aux enfants du défunt.
- 6.8. Le capital résiduel est réparti à parts égales entre les ayants droit
- 6.9. En l'absence de bénéficiaires, le capital résiduel demeure acquis au FIP

7. Entrée en vigueur

- 7.1. Le présent plan de prévoyance entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2024. Il annule et remplace tous les plans antérieurs portant la même dénomination.

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
T +41 58 796 32 01

info@fip.ch
www.fip.ch